



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°23-2016-026

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **PREFECTURE**

23-2016-11-29-001 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique "Centre de loisirs intercommunal de la Vallée de la Gartempe" (2 pages) Page 4

## **PRefecture de la Creuse**

23-2016-11-18-001 - Accordant la Médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017 (2 pages) Page 7

23-2016-11-18-002 - Accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017 (9 pages) Page 10

23-2016-10-27-003 - Arrêté SA.23.2016.087 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire IVERT Marion (2 pages) Page 20

23-2016-11-07-003 - Arrêté 23.2016.092 SA attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire PEPIN Maudéléonore (2 pages) Page 23

23-2016-11-15-003 - Arrêté d'agrément de l'association CVAD à Bonnat au titre des activités de services aux personnes dans le département de la Creuse (2 pages) Page 26

23-2016-11-15-005 - Arrêté d'agrément de l'association ELISAD au titre des activités de services aux personnes dans le département de la Creuse (2 pages) Page 29

23-2016-11-15-001 - Arrêté d'agrément de l'association d'aide à domicile de la Souterraine pour les activités de services aux personnes dans le département de La Creuse. (2 pages) Page 32

23-2016-11-25-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 7 avril 2016 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la creuse (2 pages) Page 35

23-2016-11-23-001 - Arrêté portant prorogation de la DUP au bénéfice de la commune de Saint-Martin-Chateau relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de "Masfaure 1" situés sur la commune de Saint-Martin-Chateau (2 pages) Page 38

23-2016-11-23-002 - Arrêté portant prorogation de la DUP au bénéfice de la commune de Saint-Martin-Chateau, relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de "Puy Ledière" situés sur la commune de Saint-Martin-Chateau (2 pages) Page 41

23-2016-11-25-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2015334-01 du 30/11/2015 portant composition du CODERST (7 pages) Page 44

23-2016-10-27-002 - Arrêté SA.23.2016.088 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire SERRAND Thomas (2 pages) Page 52

23-2016-11-04-002 - Arrêté SA.23.2016.091 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire BALEA Vasile (2 pages) Page 55

23-2016-11-07-004 - Arrêté SA.23.2016.093 suite au changement d'adresse du Dr LUNGU Marin (2 pages) Page 58

23-2016-11-21-001 - Avenant n° 1 au programme d'actions 2016 de l'agence nationale de l'habitat (4 pages) Page 61

23-2016-11-28-001 - Baptême en voitures de compétition au profit du Téléthon le 3 décembre 2016 à Lizières (4 pages)	Page 66
23-2016-11-16-001 - Cyclo-Cross de Sardent au lieu-dit "Masmangeas" le 4 décembre 2016 (5 pages)	Page 71
23-2016-11-28-002 - Démonstration de motos sur herbe au profit du Téléthon le 3 décembre 2016 à St Dizier Leyrenne (4 pages)	Page 77
23-2016-11-23-003 - Désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier d'Aubusson (20 pages)	Page 82
23-2016-11-15-004 - récépissé de déclaration de l'association CVAD à Bonnat au titre des activités de services aux personnes dans le département de la Creuse (3 pages)	Page 103
23-2016-11-17-001 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne à l'organisme LA JOIE DE VIVRE (1 page)	Page 107
23-2016-11-15-006 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré à l'association ELISAD (3 pages)	Page 109
23-2016-11-15-002 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne pour l'association d'aide à domicile de La Souterraine (3 pages)	Page 113

# PREFECTURE

23-2016-11-29-001

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique "Centre de loisirs intercommunal de la Vallée de la Gartempe"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA CREUSE

Direction du Développement Local  
Bureau du Conseil aux collectivités Locales  
et du Contrôle de Légalité

### Arrêté n° 2016- portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique « Centre de loisirs intercommunal de la Vallée de la Gartempe »

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5212-33 et L. 5211-25-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-965 du 23 décembre 2003 créant le Syndicat à vocation unique dénommé « Centre de loisirs intercommunal de la Vallée de la Gartempe » entre les communes de St-Victor-en-Marche et La Chapelle-Taillefert,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-16 du 12 janvier 2006 portant modification des statuts de ce syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-403 du 3 avril 2009 portant extension du périmètre du syndicat « Centre de loisirs intercommunal de la Vallée de la Gartempe » à la commune de Saint-Léger-le-Guérotois,

**Vu** les délibérations des 11 et 17 mai 2016 par lesquelles les communes de Saint-Léger-le-Guérotois et La Chapelle-Taillefert demandent à se retirer du syndicat,

**Vu** la délibération du 29 août 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat accepte le retrait de ces deux communes,

**Considérant** que le retrait de deux communes sur trois formant le syndicat conduit à la dissolution de droit du syndicat,

**Considérant** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Saint-Victor-en-Marche, Saint-Léger-le-Guérotois et La Chapelle-Taillefert ont approuvé la répartition de l'actif et du passif,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique « Centre de loisirs intercommunal de la Vallée de la Gartempe » est prononcée au 31 décembre 2016.

**Article 2** : L'actif et le passif sont répartis à parts égales entre les trois communes membres du syndicat, conformément à la répartition de leurs contributions.

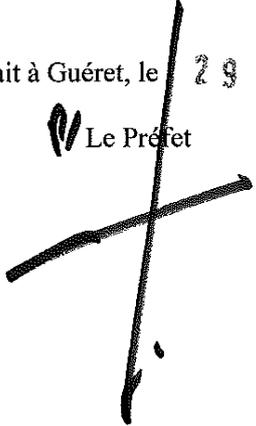
**Article 3** : Aucune des trois communes ne disposant d'emplois de même niveau susceptibles d'être proposés aux personnels de la structure :

- les personnels contractuels feront l'objet d'une procédure de licenciement conformément à l'article 39-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

- le personnel titulaire sera pris en charge par le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale conformément aux articles 97, 97 bis et 97 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les communes supportent à parts égales la charge financière de la contribution due au titre du fonctionnaire pris en charge par le centre départemental de gestion.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et le Président du syndicat intercommunal à vocation unique « Centre de Loisirs Intercommunal de la Vallée de la Gartempe », le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres.

Fait à Guéret, le 29 NOV. 2016

 Le Préfet

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PRefecture de la Creuse

23-2016-11-18-001

Accordant la Médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de  
la promotion du 1er janvier 2017

**A R R E T E N°** **du**

**Accordant la Médaille d'Honneur Agricole**  
**A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur COUTY Jean-Louis**  
Responsable de Production, ALICOOP, PAMPROUX  
demeurant à GUERET
- **Madame PIPIER Nathalie**  
Employée de travaux, NATEA AGRICULTURE, LIMOGES Cédex  
demeurant à GUERET

**Article 2 :** La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur AUZEL Jean-Paul**  
Commercial, SODIAAL UNION MASSIF CENTRAL, AUZANCES  
demeurant à AUZANCES
- **Monsieur COUTY Jean-Louis**  
Responsable de Production, ALICOOP, PAMPROUX  
demeurant à GUERET

**Article 3 :** La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur AUZEL Jean-Paul**  
Commercial, SODIAAL UNION MASSIF CENTRAL, AUZANCES  
demeurant à AUZANCES
- **Monsieur COUTY Jean-Louis**  
Responsable de Production, ALICOOP, PAMPROUX  
demeurant à GUERET

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur CAVERNES Philippe**

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE -63- CLERMONT-FERRAND  
demeurant à GUERET

- **Madame FOURAT Hélène**

Technicien Crédit, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE – 63 - CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SAINT FIEL

- **Monsieur GUILLOT Serge**

Technicien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST,  
LIMOGES  
demeurant à LA SOUTERRAINE

- **Monsieur MAROT Daniel**

Employé de Banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE -63- CLERMONT-FERRAND  
demeurant à GUERET

**Article 5 :** Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 18 novembre 2016

signé

Philippe CHOPIN

Voies de recours : Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

PRefecture de la Creuse

23-2016-11-18-002

Accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion  
de la promotion du 1er janvier 2017

**A R R E T E N°** **du**

**Accordant la Médaille d'Honneur du Travail**

**A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- **Monsieur BIDAULT Jérôme**  
Employé Commercial, INTERMARCHE, AIGURANDE  
demeurant à LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE
- **Monsieur BLAY Gilles**  
Conducteur de Ligne, LES MONTAGNES D'AUZANCES, AUZANCES  
demeurant à AUZANCES
- **Madame BLONDEAU Magali**  
Gestionnaire Clientèle, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLER-  
MONT-FERRAND  
demeurant à GUERET
- **Madame BOUCHER Véronique**  
Employée Commerciale, CARREFOUR MARKET- CSF Aubusson, LE SUBDRAY  
demeurant à SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE
- **Monsieur BOUSSARDON Gilles**  
Responsable de Magasin, SAS ETS MAILLOCHON, GUERET  
demeurant à VAREILLES
- **Monsieur BOUYERON Stéphane**  
Employé Commercial, CARREFOUR MARKET BOURGANEUF- CSF, LE SUBDRAY  
demeurant à SARDENT
- **Monsieur BUSSIÈRE Philippe**  
Conducteur Extrudeuse, LES MONTAGNES D'AUZANCES, AUZANCES  
demeurant à ROUGNAT

- **Madame CIARLANTI Isabelle**  
Conductrice de ligne, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC  
demeurant à GENOUILLAC
- **Monsieur COULANGEON Christophe**  
Cariste - Conducteur de Ligne, LES MONTAGNES D'AUZANCES, AUZANCES  
demeurant à SAINT-PRIEST
- **Madame DALBY Nathalie**  
Collaborateur Médecin, ACIST23, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Madame DEFRENEIX Candide**  
Comptable Assistante Confirmée, SA COGEP, DEOLS  
demeurant à ROCHES
- **Monsieur DESHAIRES Laurent**  
Ouvrier Spécialisé, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE  
demeurant à AUGERES
- **Monsieur DEVAUD Ludovic**  
Agent Qualité, STEVA LIMOUSIN, BESSINES-SUR-GARTEMPE  
demeurant à SAINT-PIERRE-DE-FURSAC
- **Monsieur DEVILETTE Patrice**  
Ouvrier, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE  
demeurant à MARSAC
- **Monsieur DIJOUX Patrick**  
Ouvrier Spécialisé, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE  
demeurant à NAILLAT
- **Madame FAURY Pascale**  
Directeur Adjoint d'Agence, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN,  
CLERMONT-FERRAND  
demeurant à BOURGANEUF
- **Monsieur FENILLE Patrick**  
Agent de Fabrication, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON  
demeurant à AUBUSSON
- **Monsieur GRANCOIN Raphaël**  
Ouvrier, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE  
demeurant à LE GRAND-BOURG
- **Monsieur GUIGNARD Gérald**  
Salarié, URSSAF CREUSE, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Monsieur HAREM Claude**  
Chauffeur Livreur, GDA SAS, LIMOGES  
demeurant à GUERET
- **Madame JAMMET Véronique**  
Retoucheuse, SAS ETS MAILLOCHON, GUERET  
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame LAGOUTTE Laurence**  
Contrôleur de Gestion, ACAPLAST SA, BENEVENT-L'ABBAYE  
demeurant à BENEVENT-L'ABBAYE

- **Monsieur LEAUTAUD Laurent**  
Magasinier Cariste, PIERRE FABRE MEDICAMENT, USSEL  
demeurant à LA COURTINE
- **Madame MARCINIAK Doris**  
Employée Commerciale, CARREFOUR MARKET- CSF Aubusson, LE SUBDRAY  
demeurant à SAINT-MAIXANT
- **Monsieur MATON Olivier**  
Responsable de Ligne, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN  
demeurant à AHUN
- **Madame MAUFUS Lysiane**  
Agent Territorial, MAIRIE DE MOUTIER ROZEILLE, MOUTIER-ROZEILLE  
demeurant à MOUTIER-ROZEILLE
- **Madame MIRAUX Christèle**  
Employée Commerciale, INTERMARCHE, AIGURANDE  
demeurant à MEASNES
- **Madame MONTMANEIX Sylvie**  
Chef d' Equipe Expédition, LES MONTAGNES D'AUZANCES, AUZANCES  
demeurant à MERINCHAL
- **Monsieur NOEL Benoît**  
Comptable, GESTELIA C.G 23, GUERET  
demeurant à SAINT-GOUSSAUD
- **Madame PAULY-JAVAYON Ingrid**  
Gestionnaire de Clientèle Professionnelle, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LI-  
MOUSIN, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à PIONNAT
- **Monsieur RENET Yannick**  
Ouvrier Qualifié, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE  
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- **Monsieur RIDON Jean-François**  
Directeur de Magasin, JARDILAND LIMOGES NORD, LIMOGES  
demeurant à GUERET
- **Madame ROBLES Régine**  
Approvisionnement, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON  
demeurant à MAINSAT
- **Madame RODDE Maryline**  
Secrétaire Facturière, SAS BOULEGON PARRY, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à MAINSAT
- **Monsieur SCHMIDT Laurent**  
Technicien de Maintenance, LES MONTAGNES D'AUZANCES, AUZANCES  
demeurant à AUZANCES
- **Monsieur VILLEVET Serge**  
Électro-Mécanicien, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC  
demeurant à CLUGNAT

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :**

- **Madame AUCLAIR Isabelle**  
Secrétaire Médicale, DOCTEUR RENE LAURENT CAMBRAY, LA CHATRE  
demeurant à TERCILLAT

- **Monsieur BERGERON Franck**  
Ouvrier Spécialisé, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE  
demeurant à BENEVENT-L'ABBAYE
- **Monsieur BLAY Gilles**  
Conducteur de Ligne, LES MONTAGNES D'AUZANCES, AUZANCES  
demeurant à AUZANCES
- **Monsieur BOUSSANGE Didier**  
Contrôleur Expéditions, ALSAPAN, LA COURTINE  
demeurant à BASVILLE
- **Monsieur BOUSSARDON Gilles**  
Responsable de Magasin, SAS ETS MAILLOCHON, GUERET  
demeurant à VAREILLES
- **Monsieur BOUTY Franck**  
Conducteur de Ligne, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE  
demeurant à LIZIERES
- **Monsieur CHAMBET Philippe**  
Agent de Fabrication, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON  
demeurant à SAINT-MAIXANT
- **Monsieur CHAPUT Michel**  
Directeur d'Agence, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLER-  
MONT-FERRAND  
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame CHARBONNIER Brigitte**  
Assistante Équipe Pluridisciplinaire, ACIST23, GUERET  
demeurant à GENOUILLAC
- **Monsieur CLEMENT Jean-Marie**  
Opérateur Régleur, STEVA Limousin, BESSINES-SUR-GARTEMPE  
demeurant à MARSAC
- **Monsieur COMBE Thierry**  
Opérateur Soudeur, STEVA LIMOUSIN, BESSINES-SUR-GARTEMPE  
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- **Monsieur DAGUENET Thierry**  
Technicien Logistique, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Madame DHOME Isabelle**  
Ouvrière, LES MONTAGNES D'AUZANCES, AUZANCES  
demeurant à AUZANCES
- **Monsieur DUFOUR Thierry**  
Technicien Méthodes, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE  
demeurant à SAINT-PIERRE-DE-FURSAC
- **Monsieur DUMONT Philippe**  
Mécanicien, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC  
demeurant à GUERET
- **Madame DUTROMPT Nathalie**  
Comptable, GESTELIA C.G 23, GUERET  
demeurant à SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE

- **Monsieur HAREM Claude**  
Chauffeur Livreur, GDA SAS, LIMOGES  
demeurant à GUERET
- **Monsieur LAVERGNE Franck**  
Agent de Fabrication, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON  
demeurant à SAINT-AMAND
- **Monsieur LEAUTAUD Laurent**  
Magasinier Cariste, PIERRE FABRE MEDICAMENT, USSEL  
demeurant à LA COURTINE
- **Monsieur MARTIN Jean-Louis**  
Conducteur de Ligne, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE  
demeurant à CROZANT
- **Madame MAUFUS Lysiane**  
Agent Territorial, MAIRIE DE MOUTIER ROZEILLE, MOUTIER-ROZEILLE  
demeurant à MOUTIER-ROZEILLE
- **Monsieur PARIS Albert**  
Ouvrier, LES MONTAGNES D'AUZANCES, AUZANCES  
demeurant à AUZANCES
- **Monsieur PASSELAIGUE CEYTRE Gilles**  
Ouvrier Agro-Alimentaire, LES MONTAGNES D'AUZANCES, AUZANCES  
demeurant à MERINCHAL
- **Monsieur PEINTURIER Jean-Pierre**  
Chef d'Équipe, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE  
demeurant à MOURIOUX
- **Monsieur PERIGAUD Thierry**  
Ouvrier Spécialisé, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE  
demeurant à LE GRAND-BOURG
- **Monsieur PRADEAU Alain**  
Opérateur Régleur, STEVA LIMOUSIN, BESSINES-SUR-GARTEMPE  
demeurant à VAREILLES
- **Madame RAOUL Françoise**  
Agent Administratif, LES MONTAGNES D'AUZANCES, AUZANCES  
demeurant à LA SAUNIERE
- **Madame RIBIERE Martine**  
Agent Administratif, LES MONTAGNES D'AUZANCES, AUZANCES  
demeurant à CHARRON
- **Madame RODDE Maryline**  
Secrétaire Facturière, SAS BOULEGON PARRY, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à MAINSAT
- **Madame ROUSSILLAT Joëlle**  
Employée Commerciale, CARREFOUR MARKET BOUSSAC - CSF, LE SUBDRAY  
demeurant à TOULX-SAINTE-CROIX
- **Monsieur SIMONET Jean-Yves**  
Technicien de Maintenance, STEVA LIMOUSIN, BESSINES-SUR-GARTEMPE  
demeurant à MARSAC

- **Madame TARRET Martine**  
Responsable Laboratoire, LES MONTAGNES D'AUZANCES, AUZANCES  
demeurant à BUSSIÈRE-NOUVELLE
- **Madame TROUBAT Françoise**  
Assistante Ressources Humaines, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC  
demeurant à CHATELUS-MALVALEIX
- **Madame VALERY Nicole**  
Technicien Gestionnaire Paie, GESTELIA C.G 23, GUERET  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Monsieur VILLEVET Serge**  
Électro-Mécanicien, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC  
demeurant à CLUGNAT

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Madame ALLAIRE Françoise**  
Superviseur, DIRECTION REG. SERVICE MEDICAL LIMOUSIN POITOU-CHARENTES,  
LIMOGES  
demeurant à GUERET
- **Madame AUCLAIR Isabelle**  
Secrétaire Médicale, DOCTEUR RENE LAURENT CAMBRAY, LA CHATRE  
demeurant à TERCILLAT
- **Madame AUCLAIR Jocelyne**  
Manager de Rayon, CARREFOUR MARKET BOUSSAC - CSF, LE SUBDRAY  
demeurant à BOUSSAC-BOURG
- **Madame BARBE Catherine**  
Employée Commerciale, CARREFOUR MARKET - CSF Aubusson, LE SUBDRAY  
demeurant à BLESSAC
- **Monsieur BASGROT Roger**  
Technicien Qualité Atelier, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE  
demeurant à LA CHAPELLE-BALOUE
- **Madame BERRY Dominique**  
Ouvrier Spécialisé, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE  
demeurant à AUGERES
- **Madame BOUSSAGEON Nicole**  
Responsable Point de Vente, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN,  
CLERMONT-FERRAND  
demeurant à MAINSAT
- **Monsieur BOUSSANGE Didier**  
Contrôleur Expéditions, ALSAPAN, LA COURTINE  
demeurant à BASVILLE
- **Madame CHAMBAS Monique**  
Employée Commerciale, CARREFOUR MARKET- CSF Aubusson, LE SUBDRAY  
demeurant à AUBUSSON
- **Monsieur CHAPUT Michel**  
Directeur d'Agence, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLER-  
MONT-FERRAND  
demeurant à LA SOUTERRAINE

- **Madame CHARBONNIER Brigitte**  
Assistante Equipe Pluridisciplinaire, ACIST23, GUERET  
demeurant à GENOUILLAC
  
- **Madame COUDERT Dominique**  
Employée Commerciale, CARREFOUR MARKET- CSF Aubusson, LE SUBDRAY  
demeurant à AUBUSSON
  
- **Monsieur DEDUN Jean-Paul**  
Magasinier Cariste, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE  
demeurant à MAISON-FEYNE
  
- **Monsieur DJENAD Areski**  
Technicien d'Exploitation, URSSAF DU LIMOUSIN, GUERET  
demeurant à BLESSAC
  
- **Monsieur DUBOIS Alain**  
Agent de Planning, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE  
demeurant à SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
  
- **Monsieur GUILLOIN Jean-Jacques**  
Magasinier, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON  
demeurant à AUBUSSON
  
- **Monsieur JEANNET Michel**  
Chef d ' Équipe, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE  
demeurant à MOURIOUX-VIEILLEVILLE
  
- **Monsieur JOLY Pascal**  
Technicien, SAFRAN Electronics & Défense, DOMERAT  
demeurant à EVAUX-LES-BAINS
  
- **Monsieur LABOUREIX Noël**  
Ajusteur Outilleur, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE  
demeurant à LA SOUTERRAINE
  
- **Monsieur LALLEMENT Jean-Jacques**  
Surveillant, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MER-  
LINES  
demeurant à BEISSAT
  
- **Monsieur LEBON Thierry**  
Opérateur Approvisionnement, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN  
demeurant à SAINT HILAIRE LA PLAINE
  
- **Monsieur LOUET Alain**  
Vendeur Service, DISTRILAP LIMOGES, FEYTIAT  
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
  
- **Madame MAUFUS Lysiane**  
Agent Territorial, MAIRIE DE MOUTIER ROZEILLE, MOUTIER-ROZEILLE  
demeurant à MOUTIER-ROZEILLE
  
- **Monsieur PARIS Albert**  
Ouvrier, LES MONTAGNES D'AUZANCES, AUZANCES  
demeurant à AUZANCES
  
- **Monsieur PAROT Régis**  
Opérateur de Conditionnement, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN  
demeurant à SAINT-PARDOUX-LES-CARDS

- **Monsieur PASSELAIGUE CEYTRE Gilles**  
Ouvrier Agro-Alimentaire, LES MONTAGNES D'AUZANCES, AUZANCES  
demeurant à MERINCHAL
- **Monsieur POUCHOL BLANCHON Alain**  
Conducteur Ampack, LES MONTAGNES D'AUZANCES, AUZANCES  
demeurant à ROUGNAT
- **Monsieur PRADILLON Philippe**  
Technicien de maintenance, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN  
demeurant à CRESSAT
- **Madame RAOUL Françoise**  
Agent Administratif, LES MONTAGNES D'AUZANCES, AUZANCES  
demeurant à LA SAUNIERE
- **Monsieur REDON Bruno**  
Ouvrier Spécialisé, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE  
demeurant à CEYROUX
- **Madame RIBIERE Martine**  
Agent Administratif, LES MONTAGNES D'AUZANCES, AUZANCES  
demeurant à CHARRON
- **Monsieur RICHARD Patrick**  
Cariste, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE  
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame RODDE Maryline**  
Secrétaire Facturière, SAS BOULEGON PARRY, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à MAINSAT
- **Madame ROUGERON Catherine**  
Employée Commerciale, CARREFOUR MARKET- CSF Aubusson, LE SUBDRAY  
demeurant à SAINT-AMAND
- **Monsieur RUINAUD Noël**  
Technicien Recouvrement, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLER-  
MONT-FERRAND  
demeurant à NEOUX
- **Monsieur SACCOTON Jean-Paul**  
Agent de Fabrication, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON  
demeurant à GOUZON
- **Monsieur SOULAS Didier**  
Cariste, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE  
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame THOMAS Martine**  
Conseillère Mutualiste, la Mutuelle Générale, GUERET  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Monsieur VIGNANE Denis**  
Conducteur Trancheur, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN  
demeurant à AHUN
- **Monsieur VILLEVET Serge**  
Electro-Mécanicien, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC  
demeurant à CLUGNAT

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Madame AMESLANT Geneviève**  
Contrôleuse Moulage, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE  
demeurant à VIEILLEVILLE-MOURIOUX
- **Madame CHARBONNIER Brigitte**  
Assistante Équipe Pluridisciplinaire, ACIST23, GUERET  
demeurant à GENOUILLAC
- **Monsieur DEVOIZE Didier**  
Mécanicien d'Entretien, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC  
demeurant à ROCHES
- **Monsieur DJENAD Areski**  
Technicien d'Exploitation, URSSAF DU LIMOUSIN, GUERET  
demeurant à BLESSAC
- **Monsieur GLOMET Christian**  
Directeur Départemental, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLER-  
MONT-FERRAND  
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur MARTIN Noël**  
Opérateur Approvisionnement, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN  
demeurant à SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE
- **Madame MAUFUS Lysiane**  
Agent Territorial, MAIRIE DE MOUTIER ROZEILLE, MOUTIER-ROZEILLE  
demeurant à MOUTIER-ROZEILLE
- **Monsieur PICAUD Bernard**  
Responsable de Ligne, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN  
demeurant à AHUN
- **Madame RODDE Maryline**  
Secrétaire Facturière, SAS BOULEGON PARRY, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à MAINSAT
- **Madame TISSIER Marie-Françoise**  
Employée de bureau, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'INDRE, CHA-  
TEAUROUX  
demeurant à BUSSIÈRE-DUNOISE

**Article 5 :** Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 18 novembre 2016

signé

Philippe CHOPIN

Voies de recours : Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

PRefecture de la Creuse

23-2016-10-27-003

Arrêté SA.23.2016.087 attribuant l'habilitation sanitaire au  
Docteur Vétérinaire IVERT Marion

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2016.087 SA

### attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur IVERT Marion

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M.Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-159-29 du 08 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Madame IVERT Marion née le 4 juillet 1991 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à 39, route de la Courtine 23700 AUZANCES

Considérant que Madame IVERT Marion docteur vétérinaire (numéro d'ordre 28373) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame IVERT Marion, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 39, route de la Courtine 23700 AUZANCES

**Article 2** : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : SELARL de vétérinaires VET-OZ 39, route de la Courtine 23700 AUZANCES

**Article 3** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 4** : Madame IVERT Marion, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Madame IVERT Marion pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 27/10/16

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,  
Le Chef de Service,

F.LETELLIER

PRefecture de la Creuse

23-2016-11-07-003

Arrêté 23.2016.092 SA attribuant l'habilitation sanitaire au  
Docteur Vétérinaire PEPIN Maudéléonore

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2016.092 SA

### attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur PEPIN Maudéléonore

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M.Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-159-29 du 08 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Madame PEPIN Maudéléonore née le 14 août 1982 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à 2, allée de l'étang Appartement 50 23420 ST VAURY

Considérant que Madame PEPIN Maudéléonore docteur vétérinaire (numéro d'ordre 21943) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame PEPIN Maudéléonore, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 2, allée de l'étang Appartement 50 23420 ST VAURY

**Article 2** : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : Cabinet Vétérinaire 2, allée de l'étang Appartement 50 23420 ST VAURY

**Article 3 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 4 :** Madame PEPIN Maudéléonore, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Madame PEPIN Maudéléonore pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :** La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 07/11/16

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,  
Le Chef de Service,

F.LETELLIER

Préfecture de la Creuse

23-2016-11-15-003

Arrêté d'agrément de l'association CVAD à Bonnat au titre  
des activités de services aux personnes dans le département  
de la Creuse

## ARRETE D'AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE SAP/N°315534024

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endotrachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de madame Isabelle Notter sur l'emploi de directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Philippe Chopin Préfet de La Creuse portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Creuse,

VU l'arrêté n° 2016-129 du 28 octobre 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Creuse,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1,

VU l'arrêté n°R.30.11.11.A.023.Q.025 portant agrément qualité en mode mandataire et prestataire de l'association CVAD pour une durée de 5 ans à compter du 30 novembre 2011 sur le département de La Creuse,

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 juillet 2016 par Ludovic FILLOUX directeur de l'association CVAD

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de La Creuse,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

L'association CVAD Place de la Fontaine 23220 BONNAT est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-1 et suivants du code du travail, au titre des activités de services aux personnes dans le département de La Creuse.

#### ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### ARTICLE 3 :

L'association est agréée pour exercer à titre exclusif les activités ci-dessous, au domicile ou dans l'environnement immédiat des particuliers :

- 1° garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- 2° accompagnement hors domicile des enfants de moins de trois ans
- 3° assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde-malade sauf soins,
- 4° accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- 5° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques

**ARTICLE 4 :**

Les activités de garde d'enfants de moins de trois ans sont exercées en mode **mandataire et prestataire**.

Les autres activités sont exercées en **mode mandataire**

**ARTICLE 5 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'association envisage de fournir des services ou de fusionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels elle est agréée ou de déployer ses activités sur un territoire autre de ceux pour lesquels elle est agréée, elle devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel elle est agréée devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément pourra être retiré ou le renouvellement refusé si l'association agréée :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus par la réglementation prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet (à la DIRECCTE par délégation) compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :**

L'association s'engage à transmettre à la DIRECCTE, Unité Départementale de La Creuse, des états statistiques mensuels et annuels et produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, monsieur le responsable de l'Unité Départementale de La Creuse de la DIRECCTE ALPC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de La Creuse.

Fait à Guéret, le 15 novembre 2016

P/Le Préfet et par subdélégation de la Directrice  
Régionale des entreprises de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi  
L'Inspectrice du Travail, responsable de la  
mission mutations économiques  
Signé : Pierrette BEAUFERT

**Voies de recours :** Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse, adressé à la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, Unité Départementale de La Creuse, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Préfecture de la Creuse

23-2016-11-15-005

Arrêté d'agrément de l'association ELISAD au titre des  
activités de services aux personnes dans le département de  
la Creuse

## ARRETE D'AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE SAP/N°777998980

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endotrachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de madame Isabelle Noter sur l'emploi de directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Philippe Chopin Préfet de La Creuse portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Creuse,

VU l'arrêté n° 2016-129 du 28 octobre 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Creuse,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1,

VU l'arrêté n°R.30.11.11.A.023.Q.023 portant agrément qualité en mode mandataire et prestataire de l'association ELISAD 1, rue du Docteur Rolland Lapine 23000 GUERET pour une durée de 5 ans à compter du 30 novembre 2011 sur le département de La Creuse,

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 août 2016 par Laurence SUSCILLON directrice de l'association ELISAD

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de La Creuse,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

L'association ELISAD est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-1 et suivants du code du travail, au titre des activités de services aux personnes dans le département de La Creuse.

#### ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### ARTICLE 3 :

L'association est agréée pour exercer à titre exclusif les activités ci-dessous, au domicile ou dans l'environnement immédiat des particuliers :

- 1° garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- 2° accompagnement hors domicile des enfants de moins de trois ans
- 3° assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde-malade sauf soins,
- 4° accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- 5° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques

**ARTICLE 4 :**

Les activités de garde d'enfants de moins de trois ans sont exercées en mode **mandataire et prestataire**.

Les autres activités sont exercées en **mode mandataire**

**ARTICLE 5 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'association envisage de fournir des services ou de fusionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels elle est agréée ou de déployer ses activités sur un territoire autre de ceux pour lesquels elle est agréée, elle devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel elle est agréée devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément pourra être retiré ou le renouvellement refusé si l'association agréée :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus par la réglementation prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet (à la DIRECCTE par délégation) compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :**

L'association s'engage à transmettre à la DIRECCTE, Unité Départementale de La Creuse, des états statistiques mensuels et annuels et produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, monsieur le responsable de l'Unité Départementale de La Creuse de la DIRECCTE ALPC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de La Creuse.

Fait à Guéret, le 15 novembre 2016

P/Le Préfet et par subdélégation de la Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
L'Inspectrice du Travail, responsable de la mission mutations économiques

Signé : Pierrette BEAUFERT

**Voies de recours :** Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse, adressé à la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine Unité Départementale de La Creuse, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Préfecture de la Creuse

23-2016-11-15-001

Arrêté d'agrément de l'association d'aide à domicile de la  
Souterraine pour les activités de services aux personnes  
dans le département de La Creuse.

## ARRETE D'AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE N°SAP/778012476

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endotrachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de madame Isabelle Noter sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Philippe Chopin Préfet de La Creuse portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Creuse,

VU l'arrêté n° 2016-129 du 28 octobre 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Creuse,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1,

VU l'arrêté n°R.30.11.11.A.023.Q.024 portant agrément qualité en mode mandataire et prestataire de l'association d'aide à domicile de La Souterraine pour une durée de 5 ans à compter du 30 novembre 2011 sur le département de La Creuse,

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 31 août 2016 par Alain DIEN président de l'association d'aide à domicile de La Souterraine,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de La Creuse,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

L'association d'aide à domicile de la Souterraine est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-1 et suivants du code du travail, pour les activités de services aux personnes dans le département de La Creuse.

#### ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### ARTICLE 3 :

L'association est agréée pour exercer à titre exclusif les activités ci-dessous, au domicile ou dans l'environnement immédiat des particuliers :

- 1° garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- 2° accompagnement hors domicile des enfants de moins de trois ans
- 3° assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde-malade sauf soins,
- 4° accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- 5° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques

#### **ARTICLE 4 :**

Les activités de garde d'enfants de moins de trois ans sont exercées en mode **mandataire et prestataire**.

Les autres activités sont exercées en **mode mandataire**

#### **ARTICLE 5 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'association envisage de fournir des services ou de fusionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels elle est agréée ou de déployer ses activités sur un territoire autre de ceux pour lesquels elle est agréée, elle devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel elle est agréée devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent agrément pourra être retiré ou le renouvellement refusé si l'association agréée :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus par la réglementation prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet (à la DIRECCTE par délégation) compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 7 :**

L'association s'engage à transmettre à la DIRECCTE, Unité Départementale de La Creuse, des états statistiques mensuels et annuels et produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, monsieur le responsable de l'Unité Départementale de La Creuse de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de La Creuse.

Fait à Guéret, le 15 novembre 2016

P/Le Préfet et par subdélégation de la Directrice  
Régionale des entreprises de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi  
L'Inspectrice du Travail, responsable de la mission  
mutations économiques  
Signé : Pierrette BEAUFERT

**Voies de recours :** Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse, adressé à la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine Unité Départementale de La Creuse, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Préfecture de la Creuse

23-2016-11-25-001

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°  
2016098-11 du 7 avril 2016 portant réglementation des  
débits de boissons dans le département de la creuse

## PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation et  
des Élections

### ARRÊTÉ DU 25 NOVEMBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2016098-11 DU 7 AVRIL 2016 PORTANT RÉGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

**LE PREFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8, L. 3511-2-2 et R. 3322-1 à R. 3355-1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 09 mai 2016 modifiant l'arrêté interministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction du Gouvernement du 27 septembre 2016 relative à l'obligation de mettre à la disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique, dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux et sept heures ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 07 avril 2016 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il est impératif de promouvoir toutes les actions susceptibles de conduire à la maîtrise de la consommation d'alcool, notamment pour réduire durablement l'insécurité routière ;

**CONSIDERANT**, en particulier, qu'il y a lieu de s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 9 mai 2016 susvisé, et de réprimer les manquements qui seraient constatés sur ce point ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

### A R R Ê T É

**Article 1** – L'article 13 relatif à « la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs » de l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 07 avril 2016 est désormais rédigé comme suit :

« Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures du matin, des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à disposition du public dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 24 août 2011 modifié susvisé.

**Tout manquement à cette obligation constitue une infraction qui pourra faire l'objet d'une mesure administrative dans les conditions fixées par l'article L. 3332-15 du code de la santé publique.**

.../...

**La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse pendant l'heure et demie précédant sa fermeture.**

**La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite.** L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. Le débitant lui-même ou le salarié peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité ».

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016098–11 du 07 avril 2016 susvisé restent inchangées.

**Article 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Creuse, Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 25 novembre 2016

Le Préfet,

*SIGNÉ*

Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-11-23-001

Arrêté portant prorogation de la DUP au bénéfice de la  
commune de Saint-Martin-Chateau relative à  
l'établissement des périmètres de protection du captage de  
"Masfaure 1" situés sur la commune de  
Saint-Martin-Chateau



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRÊTE PORTANT PROROGATION  
DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE  
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU,  
RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION  
DU CAPTAGE DE « MASFAURE 1 »  
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU**

**Le PRÉFET de la CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011327-03 en date du 23 novembre 2011 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Masfaure 1 », situés sur la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU ;

**VU** le courrier de M. le Maire de SAINT-MARTIN-CHATEAU en date du 15 novembre 2016, reçu en Préfecture le 17 novembre 2016, par lequel il sollicite une prolongation de la validité de la déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 susvisé s'avère insuffisant pour que la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement du périmètre de protection immédiate du captage de « Masfaure 1 » ;

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ce captage, les circonstances de fait ou de droit et le coût initial du projet n'ont pas subi de modification substantielle ou d'augmentation démesurée ;

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq – B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 – Fax : 05.55.52.48.61 - [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il y a lieu de proroger la validité de la déclaration d'utilité publique précitée ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011327-03 en date du 23 novembre 2011 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Masfaure 1 », situés sur la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU, sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 23 novembre 2016.

**ARTICLE 2** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON, M. le Maire de SAINT-MARTIN-CHATEAU, la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-MARTIN-CHATEAU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

FAIT à Guéret, le 23 novembre 2016

Le Préfet,

Signé Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-11-23-002

Arrêté portant prorogation de la DUP au bénéfice de la  
commune de Saint-Martin-Chateau, relative à  
l'établissement des périmètres de protection du captage de  
"Puy Ledière" situés sur la commune de  
Saint-Martin-Chateau



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRÊTE PORTANT PROROGATION  
DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE  
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU,  
RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION  
DU CAPTAGE DE « PUY LEDIERE »  
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU**

**Le PRÉFET de la CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011327-04 en date du 23 novembre 2011 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Puy Ledière », situés sur la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU ;

**VU** le courrier de M. le Maire de SAINT-MARTIN-CHATEAU en date du 15 novembre 2016, reçu en Préfecture le 17 novembre 2016, par lequel il sollicite une prolongation de la validité de la déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 susvisé s'avère insuffisant pour que la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement du périmètre de protection immédiate du captage de « Puy Ledière » ;

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ce captage, les circonstances de fait ou de droit et le coût initial du projet n'ont pas subi de modification substantielle ou d'augmentation démesurée ;

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq – B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 – Fax : 05.55.52.48.61 - [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il y a lieu de proroger la validité de la déclaration d'utilité publique précitée ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011327-04 en date du 23 novembre 2011 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Puy Ledière », situés sur la commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU, sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 23 novembre 2016.

**ARTICLE 2** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON, M. le Maire de SAINT-MARTIN-CHATEAU, la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-MARTIN-CHATEAU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

FAIT à Guéret, le 23 novembre 2016

Le Préfet,

Signé Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-11-25-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2015334-01 du  
30/11/2015 portant composition du CODERST

# PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté n° 2015334-01 du 30 novembre 2015  
portant composition et modalités de fonctionnement  
du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques  
de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son livre Ier, titre III, chapitre III ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 15 et 19 ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 17 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 57 ;
- Vu** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté n° 12-197 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 de M. le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, fixant les conditions pour habilitier les associations agréées pour la protection de l'environnement souhaitant participer au débat public sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives de la région Limousin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-0786 du 13 juillet 2006 modifié portant constitution du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010004-01 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-267-03 du 24 septembre 2013 habilitant l'association « Guéret Environnement » à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015334-01 du 30 novembre 2015 portant composition et modalités de fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse (CODERST) ;

**Vu** les désignations du bureau de la chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Creuse réunie le 14 novembre 2016 à la suite du renouvellement quinquennal des chambres de Métiers et de l'Artisanat ;

**Vu** les désignations et propositions des différents organismes et collectivités consultés ;

Considérant qu'à la suite des élections qui se sont déroulées le 14 octobre 2016, il y a lieu d'actualiser la composition du présent arrêté en ce qui concerne les représentants de la chambre de métiers et de l'artisanat (en lieu et place des représentants précédemment désignés) ;

Considérant que suite à la fusion des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes dans le cadre de la réforme de l'administration territoriale de l'État, il conviendra de lire désormais M. le Directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en lieu et place de M. le Directeur de la DREAL Limousin ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

### **1°) – A - Six représentants des services de l'Etat**

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine à raison de deux représentants ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse à raison de deux représentants ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant ;
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant.

### **B – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

- Le Directeur de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

### **2°) – Cinq représentants des collectivités territoriales :**

A – deux Conseillers Départementaux désignés par le Conseil Départemental de la Creuse

#### Titulaires

M. Thierry GAILLARD  
Vice-Président du Conseil Départemental  
Conseiller Départemental d'Ahun  
9 « Le Mont »  
23250 SARDENT

M. Bertrand LABAR  
Conseiller Départemental du Grand-Bourg  
22, avenue de la Marche  
23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE

B – trois Maires désignés sur proposition de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse

Titulaires

M. Jean-Baptiste ALANORE  
Maire de Bord-Saint-Georges  
23230 BORD-SAINT-GEORGES

M. Jean-Louis FAUCONNET  
Maire de Lavaveix-les-Mines  
23150 LAVAVEIX-LES-MINES

M. Claude GUERRIER  
Maire de Saint-Sulpice-le-Guéretois  
Allon  
23000 SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

**3°) – A – Trois représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement**

- un représentant des associations agréées de consommateurs

Titulaire

Mme Suzanne VARLET  
Présidente de l'Association des  
Consommateurs de la Creuse  
2 ter, avenue de la République  
23000 GUÉRET

Suppléant

Mme Françoise BLANQUART  
15, rue de Pommeil  
23000 GUÉRET

- un représentant des associations agréées de pêche

Titulaire

M. Jacques LAURENT  
Secrétaire Adjoint de la Fédération Départementale  
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique  
de la Creuse  
60, avenue Louis Laroche  
23000 GUÉRET

Suppléant

M. Roland NIVEAU  
Administrateur de la Fédération  
Départementale pour la Pêche et la  
Protection du Milieu Aquatique  
de la Creuse  
60, avenue Louis Laroche  
23000 GUÉRET

- un représentant des associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire

M. Daniel MÉLINE  
Vice-Président de l'Association  
« Guéret Environnement »  
20, route de Chabrières  
23000 GUÉRET

Suppléant

M. Jean-Pierre AUBRETON  
Représentant l'Association  
« Guéret Environnement »  
13, avenue Pierre Leroux  
23000 GUÉRET

**3°) – B – Trois membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST**

- au titre de la profession agricole

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Thierry JAMOT « Fontanas » 23200 SAINT-MÉDARD-LA-ROCHETTE	M. Henri TISON « La Vilaine » 23320 SAINT-VAURY

- au titre des industriels exploitants d'installations classées

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Francis DURAND Président Directeur Général de la Cartonnerie Jean 3, Le Pont à la Chatte 23220 BONNAT	Néant

- au titre des professions du bâtiment

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<b>M. Vincent LAURENT</b> <b>Membre de la Chambre de Métiers</b> <b>et de l'Artisanat de la Creuse</b> <b>Monteur de structures métalliques</b> <b>« Chaumette »</b> <b>23200 SAINT-ALPINIEN</b>	<b>M. Paul CHAPUT</b> <b>Président de la Chambre de</b> <b>Métiers et de l'Artisanat de la Creuse</b> <b>Menuisier Charpentier</b> <b>Le Bourg</b> <b>23 800 COLONDANNES</b>

3°) C – Trois experts dans les domaines de compétence du CODERST

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. le Pharmacien Commandant Jean-Michel NOUAILLE Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse Domaine des Champs Blancs Boîte Postale n° 33 23001 GUÉRET Cédex	M. le Lieutenant Nicolas ALANORD Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse Domaine des Champs Blancs Boîte Postale n° 33 23001 GUÉRET Cédex
M. François DE BOISREDON Ingénieur Conseil Caisse Assurance Retraite et Santé au Travail Centre Ouest 37, avenue du Président René Coty 87048 LIMOGES Cédex	M. Christophe GOUX Ingénieur Conseil Caisse Assurance Retraite et Santé au Travail Centre Ouest 37, avenue du Président René Coty 87048 LIMOGES Cédex
M. le Docteur Olivier BOSCASSI Vétérinaire 12, chemin de la Justice 23700 AUZANCES	M. le Docteur Jean-Claude COLOMBO Vétérinaire La Jarrige 23320 SAINT-VAURY

4°) Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Médecin Inspecteur de Santé Publique Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin Rue Alexandre Guillon 23000 GUÉRET	Néant

M. le Docteur Claude LORTHOLARY  
12, route de Banize  
23120 VALLIERE

Néant

M. Jean-Pierre FLOC'H  
Hydrogéologue agréé  
21, montée du Theil  
87510 SAINT-GENCE

M. Gérard LEFORT  
Hydrogéologue agréé  
Les Quatre Chemins  
23150 SAINT-YRIEIX-LES-BOIS

M. Jacques MALRIEU  
Responsable Formation et Études  
Office International de l'Eau  
Boulevard Belmont  
23300 LA SOUTERRAINE

M. Vincent RASPIC  
Expert spécialisé en qualité et  
traitement eau potable  
Office International de l'Eau  
Boulevard Belmont  
23300 LA SOUTERRAINE

**Article 2** : Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le CODERST est réuni en **formation restreinte** sur un ordre du jour déterminé. Conformément à l'article R. 1416-4 du Code de la Santé Publique, la formation restreinte comprend au moins un membre des quatre groupes de représentants précités.

**Article 3** : La **formation spécialisée compétente en matière d'insalubrité** instituée au sein du CODERST par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-0786 du 13 juillet 2006 modifié susvisé est présidée par le Préfet ou son représentant. Conformément à l'article R. 1416-5 du même code, elle est composée ainsi qu'il suit :

**1°) – A - Deux représentants des services de l'Etat**

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant.

**B – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

- Le Directeur de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle -Aquitaine ou son représentant.

**2°) – Deux représentants des collectivités territoriales, dont :**

A - un Conseiller Départemental désigné par le Conseil Départemental de la Creuse

Titulaire

M. Thierry GAILLARD  
Vice-Président du Conseil Départemental  
Conseiller Départemental d'Ahun  
9, « Le Mont »  
23250 SARDENT

B - un Maire désigné sur proposition de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse

Titulaire

M. Claude GUERRIER  
Maire de Saint-Sulpice-le-Guérétois  
23000 SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS

**3°) – Trois représentants des associations et organismes précités, à raison :**

A - d'un représentant d'associations d'usagers

Titulaire

Mme Suzanne VARLET  
Présidente de l'Association des  
Consommateurs de la Creuse  
2 ter, avenue de la République  
23000 GUÉRET

Suppléant

Mme Françoise BLANQUART  
15, rue de Pommeil  
23000 GUÉRET

**B - d'un représentant de la profession du bâtiment**

Titulaire

**M. Vincent LAURENT**  
**Membre de la chambre des Métiers**  
**et de l'Artisanat de la Creuse**  
**Monteur en structures métalliques**  
**« Chaumeix »**  
**23200 SAINT-ALPINIEN**

Suppléant

**M. Paul CHAPUT**  
**Président de la Chambre de**  
**Métiers et de l'Artisanat de la Creuse**  
**Menuisier Charpentier**  
**Le Bourg**  
**23800 COLONDANNES**

C - d'un expert,

Titulaire

M. le Pharmacien Commandant Jean-Michel NOUAILLE  
Service Départemental d'Incendie et de Secours  
de la Creuse  
Domaine des Champs Blancs  
Boîte Postale n° 33  
23001 GUÉRET Cédex

Suppléant

M. le Lieutenant Nicolas ALANORD  
Service Départemental d'Incendie et de  
Secours de la Creuse  
Domaine des Champs Blancs  
Boîte Postale n° 33  
23001 GUÉRET Cédex

**4°) – Deux personnalités qualifiées, dont un médecin**

Titulaires

M. le Docteur Claude LORTHOLARY  
12, route de Banize  
23120 VALLIERE

Suppléant

Néant

M. Jacques MALRIEU  
Responsable Formation et Études  
Office International de l'Eau  
Boulevard Belmont  
23300 LA SOUTERRAINE

M. Vincent RASPIC  
Expert spécialisé en qualité  
et traitement eau potable  
Office International de l'Eau  
Boulevard Belmont  
23300 LA SOUTERRAINE

**Article 4** : L'avis de la formation spécialisée tient lieu d'avis du CODERST lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

**Article 5** : Le président et les membres du CODERST qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu issu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du CODERST peut donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant, toutefois, détenir plus d'un mandat.

**Article 6** : Les membres du CODERST et de la formation spécialisée sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Un membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 7** : Le CODERST se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Sauf urgence, les membres du CODERST reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents relatifs à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

**Article 8** : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 9** : Le CODERST se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 10** : Le CODERST peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 11** : Les membres du CODERST ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membre(s) intéressé(s) est restée sans influence sur la délibération.

**Article 12** : Le secrétariat du CODERST est assuré par le Bureau des Procédures d'Intérêt Public de la Préfecture.

Le procès-verbal de la réunion du CODERST indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu qui est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

**Article 13** : Le présent arrêté se substitue, à compter de sa signature, à l'arrêté préfectoral n° 2015334-01 du 30 novembre 2015. Toutefois le mandat de ses membres expirera à l'issue du mandat de trois ans porté à l'article 6 de l'arrêté du 30 novembre précité, **soit le 30 novembre 2018**.

**Article 14** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de cette instance consultative.

Fait à Guéret, le 25 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation ,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Olivier MAUREL

PRefecture de la Creuse

23-2016-10-27-002

Arrêté SA.23.2016.088 attribuant l'habilitation sanitaire au  
Docteur Vétérinaire SERRAND Thomas

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SA.23.2016.088

### attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur SERRAND Thomas

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M.Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-159-29 du 08 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Monsieur SERRAND Thomas né le 10 août 1991 docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 39, route de la Courtine 23700 AUZANCES

Considérant que Monsieur SERRAND Thomas (numéro d'ordre 28760) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur SERRAND Thomas, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à SELARL de vétérinaires VET-OZ 39, route de la courtine 23700 AUZANCES

**Article 2** : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est :  
SELARL de vétérinaires VET-OZ 39, route de la courtine 23700 AUZANCES.

**Article 3 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 4 :** Monsieur SERRAND Thomas s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Monsieur SERRAND Thomas pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :** La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 27/10/16

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental et par délégation,  
Le Chef de Service,

Dr Françoise LETELLIER

PRefecture de la Creuse

23-2016-11-04-002

Arrêté SA.23.2016.091 attribuant l'habilitation sanitaire au  
Docteur Vétérinaire BALEA Vasile

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SA.23.2016.091

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur BALEA Vasile

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M.Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-159-29 du 08 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Monsieur BALEA Vasile né le 29 décembre 1989 docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 34, rue des Tanneries 23210 BENEVENT L'ABBAYE

Considérant que Monsieur BALEA Vasile (numéro d'ordre 31113) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur BALEA Vasile, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à Cabinet Vétérinaire LABAR Bertrand 34, rue des Tanneries 23210 BENEVENT L'ABBAYE

**Article 2** : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est :  
Cabinet Vétérinaire LABAR Bertrand 34, rue des Tanneries 23210 BENEVENT L'ABBAYE.

**Article 3 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 4 :** Monsieur BALEA Vasile s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Monsieur BALEA Vasile pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :** La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 04/11/16

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental et par délégation,  
Le Chef de Service,

Dr Françoise LETELLIER

PRefecture de la Creuse

23-2016-11-07-004

Arrêté SA.23.2016.093 suite au changement d'adresse du  
Dr LUNGU Marin

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SA.23.2016.093

portant modification de l'Arrêté N° SA.23.2016.028 du 11.03.2016

délivré au Docteur LUNGU Marin

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M.Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-159-29 du 08 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Monsieur LUNGU Marin né le 21 août 1967 docteur vétérinaire et domicilié professionnellement à 39, rue des Fusillés 23200 AUBUSSON

Considérant que Monsieur LUNGU Marin docteur vétérinaire (numéro d'ordre 21980) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse;

### ARRÊTE

**Article 1er** : ce présent arrêté modifie l'arrêté de la façon suivante : le Docteur LUNGU Marin exercera ses activités au Cabinet Vétérinaire du Marchelieu 39, rue des fusillés 23200 AUBUSSON

**Article 2** : les autres dispositions de l'arrêté N° SA.23.2016.028 restent inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 07/11/16

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,  
Le Chef de Service,

F.LETELLIER

Préfecture de la Creuse

23-2016-11-21-001

Avenant n° 1 au programme d'actions 2016 de l'agence  
nationale de l'habitat

# PROGRAMME D' ACTIONS 2016 Avenant n°1

Validé lors de la CLAH du 21 Novembre 2016

**Le Préfet de la Creuse  
Délégué de l'agence dans le département**

**Signé : Philippe CHOPIN**

## **LE PROGRAMME D' ACTIONS et AVENANT**

En application du 1° du I et du II de l'article R 321-10-1 et du a) du 4° du II de l'article R 321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, un programme d'actions est établi par le délégué de l'agence dans le département et soumis pour avis à la Commission Local d' Amélioration de l' Habitat (CLAH).

Le programme d'actions 2016, publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Creuse le 02/08/2016, précise les conditions d'attribution des aides de l'agence au niveau local, dans le respect des orientations générales de l'agence fixées par le conseil d'administration de l'Anah et des enjeux locaux.

Les mesures prises par le présent avenant n°1 au programme d'actions 2016 ont fait l'objet de l'avis de la CLAH lors de sa séance du 21 novembre 2016, et font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Les dispositions modifiant le programme d'actions 2016 du département de la Creuse sont applicables au lendemain de leur publication au recueil des actes administratifs.

## **MODIFICATIONS**

**- Le paragraphe 1.2.1 (page 8 à 9) relatif aux propriétaires occupants est modifié comme suit :**

### **1.2.1 - Les Propriétaires Occupants (PO)**

#### **Critères de priorité**

Pour les dossiers propriétaires occupants très modestes sont prioritaires en secteur programmé les projets suivants :

- 1 - le traitement de l'habitat indigne et dégradé,
- 2 - la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux »,
- 3 - l'adaptation des logements liée à la perte d'autonomie ou à une situation de handicap.

Pour les dossiers propriétaires occupants modestes sont prioritaires en secteur programmé les projets suivants :

- 4 - le traitement de l'habitat indigne et dégradé - avec ou sans les aides du programme « Habiter Mieux » (ASE) -,
- 5 - l'adaptation des logements liée à la perte d'autonomie ou à une situation de handicap - avec ou sans les

aides du programme « Habiter Mieux » (ASE) -,

## **6 - la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux ».**

Pour les dossiers propriétaires occupants sont **non prioritaires** les projets suivants :

7 - tous les dossiers déposés en secteur non programmé.

### **Taux de subvention**

Nature des travaux subventionnés		Plafonds des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention	Ménages éligibles plafonds de ressources
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé <i>avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas</i>		50 000 € H.T	<b>50 %</b>	- très modestes - modestes
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € H.T	<b>50 %</b>	- très modestes - modestes
	Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000€ HT	<b>50 %</b>	- très modestes
			<b>35 %</b>	- modestes
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique <i>(permettant l'octroi de l'ASE)</i>	20 000€ HT	<b>50 %</b>	- très modestes
<b>35 %</b>			- modestes	

**- Le point n°4 du paragraphe 1.2.1 (page 9) relatif aux travaux d'assainissement est modifié comme suit :**

Les travaux d'assainissement **ne peuvent être financés que** dans les cas suivants :

- mise aux normes (si travaux induits cf. règle 5) ou création au titre des travaux lourds ou de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat,
- création pour l'adaptation du logement au titre de l'autonomie.

**- Le paragraphe 1.2.1 (page 11 à 12) relatif aux propriétaires bailleurs est modifié comme suit :**

### **1.2.2 - les Propriétaires Bailleurs (PB)**

#### **Critères de priorité**

Pour les dossiers propriétaires bailleurs **sont prioritaires, en secteur programmé,** les projets suivants :

- les projets avec travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé et les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat,
- les projets de travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé,
- les projets de travaux d'amélioration suite à une procédure engagée dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou suite à un contrôle de décence,
- les projets de travaux permettant de lutter contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux ».

Pour les dossiers propriétaires bailleurs **sont non prioritaires** les projets suivants :

- les projets éligibles aux aides de l'Anah déposés en secteur non programmé,

**- les projets de travaux pour l'autonomie de la personne.**

**Taux de subvention des Propriétaires Bailleurs**

Nature des travaux subventionnés	Plafonds de travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention	+ primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux)		Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
			Prime de réduction du loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Conventionnement	Évaluation énergétique et Éco-conditionnalité
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 80m <sup>2</sup> par logement	<b>35 %</b>	<p><u>Conditions cumulatives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- uniquement en secteur tendu</li> <li>- en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social</li> <li>- et sous réserve d'une participation au moins équivalente d'un ou plusieurs cofinanceurs</li> <li>- prime égale au maximum au triple de la participation des autres financeurs sans que son montant puisse dépasser 150 €/m<sup>2</sup> dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement</li> </ul>	Prime par logement faisant l'objet d'une convention à loyer très social, avec droit de désignation pour le Préfet, signée en application de l'article L 321-8 du CCH lorsque qu'il existe un besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective d'un logement à un tel ménage.	Conventionnement	<p>Évaluation énergétique et Éco-conditionnalité</p> <p>Obligation générale de produire une évaluation énergétique</p> <p>niveau de performance énergétique exigée après travaux : au moins étiquette D</p>
Projet de travaux d'amélioration (autres situations)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	<b>35 %</b>				
	Travaux pour l'autonomie de la personne					
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	<b>25 %</b>				
	Travaux d'amélioration des performances énergétiques					
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence	750 € H.T / m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement					

					Montant : 2 000 € doublé en secteur tendu		
--	--	--	--	--	--	--	--

**- Une règle locale du paragraphe 1.2.2 (page 13) relative au financement des pompes à chaleur est ajoutée :**

**- Les travaux d'installation de pompes à chaleur air / air ne sont pas subventionnés.**

Préfecture de la Creuse

23-2016-11-28-001

Baptême en voitures de compétition au profit du Téléthon  
le 3 décembre 2016 à Lizières

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation  
comportant l'engagement de véhicules a moteur**

« Baptême en voiture de compétition au profit du Téléthon »

à LIZIERES

Samedi 3 décembre 2016

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment son article R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31, R. 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du Maire de LIZIERES en date du 26 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sur les Routes Départementales n° 49, 912a1 et sur la voie communale « Route de la Mairie »

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et du Maire de LIZIERES en date du 14 novembre 2016 ;

VU la demande présentée par M. Bernard LEFAURE en date du 26 septembre 2016 aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un baptême en voitures de compétition dans le cadre du Téléthon ;

VU l'attestation d'assurance souscrite le 24 novembre 2016 par la commune de LIZIERES auprès de la société GROUPAMA pour l'épreuve garantissant la responsabilité civile générale et la défense pénale et recours suite à un accident ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou leurs préposés ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Maire de la commune de LIZIERES ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 15 novembre 2016 ;

**SUR PROPOSITION** de Mme La Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – La manifestation sportive dénommée « baptême en voitures de compétition » organisée par M. Bernard LEFAURE, est autorisée à se dérouler le samedi 3 décembre 2016, de 13 h 00 à 18 h 00, conformément aux prescriptions mentionnées dans le présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur la commune de LIZIERES.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

#### **MESURES DE CIRCULATION**

Le samedi 3 décembre 2016 de 9h00 à 20h00 :

La circulation et le stationnement seront interdits sur les tronçons de Routes Départementales :

- Route Départementale n° 49 du PR 16+494 au PR 17+665,
- Route Départementale n° 912a1 du PR 9+560 au PR 10+527,
- Voie communale « Route de la Mairie » entre les RD 49 et 912a1

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Sa mise en place et sa maintenance seront assurées par le Comité des Fêtes et Loisirs de LIZIERES, représenté par son Président, M. Bernard LEFAURE.

#### **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des participants et du public.

Les organisateurs s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les participants devront avoir une licence FFSA valide.

Ils respecteront le code de la route, aucun chronométrage ne sera réalisé dans la mesure où il ne s'agit pas d'une compétition.

Les organisateurs devront veiller à ce que les spectateurs restent dans la zone « public » prévue. Des commissaires devront être présents pour diriger le public dans les zones désignées.

Pour les zones « public » en bord de piste, une zone de sécurité devra être prévue d'une largeur minimum d'1 mètre, délimitée par de la rubalise. Elle pourra être renforcée par des ballots de paille ou autres matériaux absorbant les chocs.

Les pistes contiguës doivent être séparées et protégées par des barrières en bois ou plastique, renforcée par des bottes de paille ou matériaux absorbant les chocs.

Les organisateurs devront aviser les riverains en temps utile afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours est situé en partie, dans le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau potable de Gartempe, sur la rivière Gartempe à St Priest la Feuille

A la fin du dernier baptême automobile, une visite devra être effectuée, sur le parcours motorisé, situé dans le périmètre éloigné de la prise d'eau potable, afin de vérifier l'absence de déchets, de traces d'huile et d'hydrocarbure.

### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Bernard LEFAURE, Président du Comité des Fêtes de LIZIERES.

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de sécurité et de secours sera composé de :

- des extincteurs
- 1 poste de secours composé au minimum de 2 secouristes et à jour de leur formation continue,
- 1 médecin, titulaire d'une thèse en doctorat en médecine
- 1 ambulance
- des téléphones portables
- 9 signaleurs

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

L'accès des secours devra être préservé.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** – La police d’assurance garantissant la manifestation couvre la responsabilité civile de l’organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l’organisation avec l’accord de l’organisateur.

La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 8** – La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 9** - Mme La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,  
- La Directrice de la Délégation Départementale de l’Agence Régionale de Santé ;  
- Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours de la Creuse,  
- Le Maire de la commune de LIZIERES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2016-11-16-001

Cyclo-Cross de Sardent au lieu-dit "Masmangeas" le 4  
décembre 2016

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique**  
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

CYCLO-CROSS de SARDENT

au lieu-dit « Masmangeas » sur la commune de SARDENT

Dimanche 4 décembre 2016

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du Maire de SARDENT en date du 20 octobre 2016 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la

réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 11 octobre 2016 présentée par Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue Libre Sardentaise » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un Cyclo Cross au lieu-dit « Masmangeas » sur la commune de SARDENT le dimanche 4 décembre 2016 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance APAC en date du 25 octobre 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de SARDENT;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier UFOLEP ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le Cyclo Cross organisé par l'association « Roue Libre Sardentaise » présidée par Monsieur Serge SAMARDZIJA, est autorisé à se dérouler le dimanche 4 décembre 2016, de 13 h 30 à 16 h 15 au lieu-dit « Masmangeas » sur la commune de SARDENT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

## MESURES DE CIRCULATION

Le dimanche 4 décembre 2016, la circulation sera interdite sur :

- Le chemin rural de l'Auberge de Masmangeas au village de Villechadeau.
- Le Chemin rural de Masmangeas qui rejoint la Voie communale n°8.

La circulation sera réglementée par panneau KC 1 (route barrée) et par barrière K 2 au droit des chemins ruraux le dimanche 4 décembre 2016 de 12 heures à 17 h30.

## MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

**Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.**

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

## SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue Libre Sardentaise ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TROIS SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8<sup>e</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs). Une vigilance sera portée par l'organisateur afin de prévenir toute pollution des eaux de l'étang notamment par le lavage des vélos.

**ARTICLE 10** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11** – Mme La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Maire de la commune de SARDENT,  
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,  
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Président de l'association « Roue Libre Sardentaise »,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2016-11-28-002

Démonstration de motos sur herbe au profit du Téléthon le  
3 décembre 2016 à St Dizier Leyrenne

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation  
comportant l'engagement de véhicules a moteur**

« Démonstration de motos sur herbe au profit du Téléthon »

à SAINT DIZIER LEYRENNE

Samedi 3 décembre 2016

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment son article R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31, R. 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.362-1 à L.362-8 et R.362-1 à R.362-5 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT DIZIER LEYRENNE en date du 22 novembre 2016 portant réglementation de la circulation autour du plan d'eau pendant la durée de la manifestation de démonstration de motos sur herbe dans le cadre du Téléthon 2016 ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT DIZIER LEYRENNE en date du 22 novembre 2016 réglementant le stationnement dans le bourg sur la RD 912 et la RD 43 ;

VU la demande présentée par M le Maire de SAINT DIZIER LEYRENNE en date du 18 octobre 2016 aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration de spéciales sur herbe motos dans le cadre du Téléthon ;

VU l'attestation d'assurance souscrite le 3 novembre 2016 par la commune de SAINT DIZIER LEYRENNE auprès de la société AVIVA pour l'épreuve garantissant la responsabilité civile générale et la défense pénale et recours suite à un accident ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 validée ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT DIZIER LEYRENNE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 15 novembre 2016 ;

**SUR PROPOSITION** de Mme La Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – La manifestation sportive dénommée « démonstration de spéciales sur herbe motos » organisée par M. le Maire de SAINT DIZIER LEYRENNE, est autorisée à se dérouler le samedi 3 décembre 2016, de 9 h 30 à 17 h 30, conformément aux prescriptions mentionnées dans le présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée, à SAINT DIZIER LEYRENNE sur un parcours de 3 600 m dont le plan est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

#### **MESURES DE CIRCULATION**

La circulation sera interdite entre 9 h 00 et 17 h 30 dans les deux sens de la manifestation de démonstration de motos sur herbe dans la cadre du Téléthon aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie sur les voies suivantes :

- Chemins d'exploitation n°34, n°38, n°41 et le Chemin Rural du Moulin du Pont de Tourte.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le long du circuit emprunté par les participants à savoir : Chemin d'exploitation n°34, n°38, n°41 et le chemin Rural du Moulin du Pont de Tourte..

Le stationnement sera interdit le long des départementales 912 :

- du panneau agglomération jusqu'aux premières maisons du bourg,

- sur la RD 43 de la mairie jusqu'à l'accès de la salle des fêtes.

Le stationnement sera interdit de 8h à 18h des deux côtés des voies.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Sa mise en place et sa maintenance seront assurées par les services municipaux.

## MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des participants et du public.

Les organisateurs s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Un briefing devra être réalisé en début de manifestation pour rappeler la signification des drapeaux et les mesures de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les spectateurs restent dans la zone « public » prévue.

Des commissaires devront être présents pour diriger le public dans les zones désignées.

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (ex : carrefour) par une signalisation renforcée.

Les participants devront être détenteur du CASM.

Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de pailles dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.

Les organisateurs devront aviser les riverains en temps utile afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les précautions nécessaires seront prises pour éviter tout impact aux espèces et espaces traversés, aux zones humides et aux cours d'eau (parcelles 74, 98, 133) :

- les engins motorisés ne rouleront pas à gué, n'emprunteront pas le lit des cours d'eau ou les zones humides.
- des ouvrages de franchissement seront installés sur les cours d'eau et fonds humides si nécessaire ; ils seront retirés après manifestation sans créer de dommages ou de modifications du site,
- en cas d'hydromorphie importante des sols ou d'intempéries préalables, concomitantes ou postérieures à la course, les écoulements de boues seront surveillés, détournés et bloqués pour prévenir toute pollution de l'eau.

Une remise en état des lieux pourra être nécessaire.

## SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. le Maire.

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de sécurité et de secours sera composé de :

- 12 extincteurs
- 1 poste de secours composé au minimum de 2 secouristes et à jour de leur formation continue,
- 1 médecin, titulaire d'une thèse en doctorat en médecine
- 1 ambulance
- un téléphone fixe à la salle des fêtes
- des téléphones portables
- 7 signaleurs

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

L'accès des secours devra être préservé.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** - La police d'assurance garantissant la manifestation couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 8** - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 9** - Mme La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,  
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,  
- Le Maire de la commune de SAINT DIZIER LEYRENNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

PRefecture de la Creuse

23-2016-11-23-003

Désignation des représentants des usagers au sein de la  
commission des usagers du centre hospitalier d'Aubusson

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Aubusson, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	<i>Suppléant</i>
Madame Hélène GIRAUD <i>France Alzheimer</i>	Madame Ginette ROBIN <i>Ligue Cancer</i>
Titulaire	<i>Suppléant</i>
Monsieur Michel BACH <i>UDAF 23</i>	Monsieur Dominique FOIRET <i>UDAF 23</i>

**Article 2** : La durée du mandat est fixée à 3 ans.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : La Directrice de la Délégation départementale de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guéret.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la Délégation départementale  
de la Creuse,



Valérie GODARD

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Guéret, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Madame Eliane SIMON UDAF 23	Poste à pourvoir
Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre CHENIER UFC-Que Choisir	Monsieur Guy GANTOIS UFC-Que Choisir

**Article 2** : La durée du mandat est fixée à 3 ans.

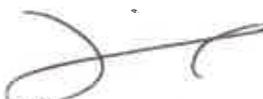
**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : La Directrice de la Délégation départementale de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guéret.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la Délégation départementale  
de la Creuse,



Valérie GODARD

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Bourgneuf, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Madame Odette BORDE UDAF 23	Madame Françoise BLANQUART UDAF 23
Titulaire	Suppléant
Monsieur Guy LEROY Aînés Ruraux	Monsieur Maurice BOUEYRE UFC-Que Choisir

**Article 2** : La durée du mandat est fixée à 3 ans.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : La Directrice de la Délégation départementale de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guéret.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la Délégation départementale  
de la Creuse,



Valérie GODARD

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de La Souterraine, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Robert METTOUX <i>Ligue cancer</i>	Madame Micheline VALY <i>France Alzheimer</i>
Titulaire	Suppléant
Monsieur Michel NAWROCKY <i>UDAF 23</i>	Monsieur Daniel PEDESINI <i>UFC-Que Choisir</i>

**Article 2** : La durée du mandat est fixée à 3 ans.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : La Directrice de la Délégation départementale de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guéret.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la Délégation départementale  
de la Creuse,



**Valérie GODARD**

Arrêté n° DD23-2016-13 du 23 novembre 2016  
portant désignation des représentants des  
usagers au sein de la commission des usagers  
du Centre hospitalier de Saint Vaury

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Saint Vaury, les personnes dont les noms suivent :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Madame Madeleine LAURIENT <i>UDAF 23</i>	Monsieur Gérard FOSSET <i>UNAFAM</i>
<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Monsieur Jean-Louis THIBORD <i>APAJH</i>	<i>Poste à pourvoir</i>

**Article 2** : La durée du mandat est fixée à 3 ans.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : La Directrice de la Délégation départementale de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guéret.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la Délégation départementale  
de la Creuse,



**Valérie GODARD**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Eaux les Bains, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Madame Ginette ROBIN <i>Ligue Cancer</i>	Madame Marie-Françoise AUCOUTURIER <i>UDAF 23</i>
Titulaire	Suppléant
Madame Annie BREISCH <i>Ligue Cancer</i>	Monsieur Bruno COSTA DE BEAUREGARD <i>UDAF 23</i>

**Article 2** : La durée du mandat est fixée à 3 ans.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : La Directrice de la Délégation départementale de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guéret.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la Délégation départementale  
de la Creuse,



Valérie GODARD

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de la clinique de La Marche, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Alain DUMAS <i>France Alzheimer</i>	Madame Michèle VALY <i>France Alzheimer</i>
Titulaire	Suppléant
Monsieur Robert METTOUX <i>Ligue cancer</i>	Monsieur Bruno COSTA DE BEAUREGARD <i>UDAF 23</i>

**Article 2** : La durée du mandat est fixée à 3 ans.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : La Directrice de la Délégation départementale de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guéret.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la Délégation départementale  
de la Creuse,



Valérie GODARD

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de la clinique Chatelguyon, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Raymond POUCHET <i>Alcool Assistance</i>	Madame Marie LAVEDRINE <i>Ligue Cancer</i>
Titulaire	Suppléant
Monsieur Daniel BENOÎT <i>Alcool Assistance</i>	Monsieur Michel CHEZEAU <i>Alcool Assistance</i>

**Article 2** : La durée du mandat est fixée à 3 ans.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : La Directrice de la Délégation départementale de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guéret.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la Délégation départementale  
de la Creuse,



Valérie GODARD

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Noth, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Madame Michèle VALY <i>France Alzheimer</i>	Monsieur Jean BETOLAUD DU COLOMBIER <i>UDAF 23</i>
Titulaire	Suppléant
Monsieur Daniel PEDESINI <i>UFC-Que Choisir</i>	<i>Poste à pourvoir</i>

**Article 2** : La durée du mandat est fixée à 3 ans.

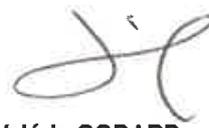
**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : La Directrice de la Délégation départementale de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guéret.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la Délégation départementale  
de la Creuse,



**Valérie GODARD**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Centre Médical National de Sainte Feyre, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Madame Eliane SIMON <i>UDAF 23</i>	Madame Josette BOUBET <i>UDAF 23</i>
Titulaire	Suppléant
Monsieur Lucien MATHEVON <i>Aînés Ruraux</i>	Madame Simone GENTY <i>Aînés Ruraux</i>

**Article 2** : La durée du mandat est fixée à 3 ans.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : La Directrice de la Délégation départementale de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guéret.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la Délégation départementale  
de la Creuse,



Valérie GODARD

Préfecture de la Creuse

23-2016-11-15-004

récépissé de déclaration de l'association CVAD à Bonnat  
au titre des activités de services aux personnes dans le  
département de la Creuse

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/315534024  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endotrachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de madame Isabelle Noter sur l'emploi de directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Philippe Chopin Préfet de La Creuse portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Creuse,

VU l'arrêté n° 2016-129 du 28 octobre 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Creuse,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1,

VU l'arrêté n°R.30.11.11.A.023.Q.025 portant agrément qualité en mode mandataire et prestataire de l'association CVAD place de la Fontaine 23220 Bonnat pour une durée de 5 ans à compter du 30 novembre 2011 sur le département de La Creuse,

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 juillet 2016 par Ludovic FILLOUX, directeur de la structure,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de La Creuse.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de La Creuse de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 29 juillet 2016 par Ludovic FILLOUX, directeur de l'association

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé est délivré à la structure sous le n° SAP/315534024 :

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exception de toute autre :

I.-Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 sont les suivantes :

1° Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;

2° Accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

4° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code ;

5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

II.-Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités suivantes :

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

4° Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;

5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;

7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;

8° Livraison de repas à domicile ;

9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;

10° Livraison de courses à domicile ;

11° Assistance informatique à domicile ;

12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

14° Assistance administrative à domicile ;

15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

16° Téléassistance et visio assistance ;

17° Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ;

18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

21° Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.

III.-Les activités mentionnées aux 2°, 4° et 5° du I et aux 8°, 9°, 10°, 15°, 18° et 19° du II de l'article D.7231-1 du code du travail n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire et/ou mandataire.**

**II) activités soumises à agrément mises en place par l'association sur le département de la Creuse :**

- 1°garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

- 2° accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements hors du domicile
- 3° assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde-malade sauf soins,
- 4° accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- 5° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques

Les activités de garde d'enfants de moins de trois ans et les activités relevant uniquement de la déclaration mentionnées au I° sont exercées en mode **mandataire et ou prestataire**.

Les autres activités mentionnées au II° sont exercées en **mode mandataire**

III) Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.**

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 15 novembre 2016  
 P/Le Préfet et par subdélégation de la Directrice  
 Régionale des entreprises de la concurrence, de la  
 consommation, du travail et de l'emploi  
 L'Inspectrice du Travail  
 Responsable de la mission mutations économiques  
 Signé : Pierrette BEAUFERT

**Voies de recours** : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse, adressé à la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine Unité Départementale de La Creuse, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Préfecture de la Creuse

23-2016-11-17-001

Récépissé de déclaration d'activités de services à la  
personne à l'organisme LA JOIE DE VIVRE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP491543922**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,  
Vu l'agrément en date du 26 octobre 2011 à l'organisme LA JOIE DE VIVRE  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Creuse en date du 26 décembre 2005

**Le préfet de la Creuse**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse de la Direccte Nouvelle-Aquitaine le 16 novembre 2016 par Monsieur Mathieu VILLIER en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme LA JOIE DE VIVRE dont l'établissement principal est situé Les Trois Piles 23210 ARRENES et enregistré sous le N° SAP491543922 pour les activités suivantes:

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

**Activité soumise à autorisation du conseil départemental :**

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, (23).

**Cette activité est effectuée en mode prestataire.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 27 octobre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 17 novembre 2016

P/Le Préfet et par subdélégation de la Directrice  
Régionale des entreprises de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi  
L'Inspectrice du Travail  
Responsable de la mission mutations  
économiques

Signé : Pierrette BEAUFERT

Préfecture de la Creuse

23-2016-11-15-006

Récépissé de déclaration d'activités de services à la  
personne délivré à l'association ELISAD

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/777998980  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endotrachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de madame Isabelle Noter sur l'emploi de directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Philippe Chopin Préfet de La Creuse portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Creuse,

VU l'arrêté n° 2016-129 du 28 octobre 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Creuse,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1,

VU l'arrêté n° R.30.11.11.A.023.Q.023 portant agrément qualité en mode mandataire et prestataire de l'association ELISAD 1 rue Rolland Lapine 23006 GUERET pour une durée de 5 ans à compter du 30 novembre 2011 sur le département de La Creuse,

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 août 2016 par Laurence SUSCILLON Directrice de l'association ELISAD

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de La Creuse,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de La Creuse de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 18 août 2016 par Laurence SUSCILLON directrice de l'association ELISAD

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé est délivré à la structure sous le n° SAP/ 777998980 :

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exception de toute autre :

I.-Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1, sont les suivantes :

1° Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;

2° Accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

4° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code ;

5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

II.-Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités suivantes :

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

4° Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;

5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;

7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;

8° Livraison de repas à domicile ;

9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;

10° Livraison de courses à domicile ;

11° Assistance informatique à domicile ;

12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

14° Assistance administrative à domicile ;

15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

16° Téléassistance et visio assistance ;

17° Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ;

18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

21° Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.

III.-Les activités mentionnées aux 2°, 4° et 5° du I et aux 8°, 9°, 10°, 15°, 18° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire et/ou mandataire.**

## **II) activités soumises à agrément mises en place par l'association sur le département de la Creuse :**

- 1°garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

- 2°accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements hors du domicile

- 3°assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde-malade sauf soins,

- 4° accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- 5° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques

Les activités de garde d'enfants de moins de trois ans et les activités relevant uniquement de la déclaration mentionnées au I° sont exercées en mode **mandataire et ou prestataire**.

Les autres activités mentionnées au II° sont exercées en **mode mandataire**

III) Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.**

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 15 novembre 2016  
P/Le Préfet et par subdélégation de la Directrice  
Régionale des entreprises de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi  
L'Inspectrice du Travail  
Responsable de la mission mutations économiques

Signé : Pierrette BEAUFERT

**Voies de recours** : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse, adressé à la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine Unité Départementale de La Creuse, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Préfecture de la Creuse

23-2016-11-15-002

Récépissé de déclaration d'activités de services à la  
personne pour l'association d'aide à domicile de La  
Souterraine

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/778012476  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endotrachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de madame Isabelle Noter sur l'emploi de directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Philippe Chopin Préfet de La Creuse portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Creuse,

VU l'arrêté n° 2016-129 du 28 octobre 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Creuse,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1,

VU l'arrêté n°R30.11.11.A.023.Q.024 portant agrément qualité en mode mandataire et prestataire de l'association d'aide à domicile de la Souterraine pour une durée de 5 ans à compter du 30 novembre 2011 sur le département de La Creuse,

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 31 août 2016 par Alain DIEN président de l'association d'aide à domicile de la Souterraine, 5/7 rue de Lavaud,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de La Creuse,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de La Creuse de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 31 août 2016 par Alain DIEN président de l'association d'aide à domicile de La Souterraine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé est délivré à la structure sous le n° SAP/778012476 :

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exception de toute autre :

I.-Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1, sont les suivantes :

1° Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;

2° Accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

4° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code ;

5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

II.-Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités suivantes :

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

4° Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;

5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;

7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;

8° Livraison de repas à domicile ;

9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;

10° Livraison de courses à domicile ;

11° Assistance informatique à domicile ;

12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

14° Assistance administrative à domicile ;

15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

16° Téléassistance et visio assistance ;

17° Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ;

18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

21° Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.

III.-Les activités mentionnées aux 2°, 4° et 5° du I et aux 8°, 9°, 10°, 15°, 18° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire et/ou mandataire.**

## **II) activités soumises à agrément mises en place par l'association sur le département de la Creuse :**

- 1°garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

- 2°accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements hors du domicile

- 3°assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde-malade sauf soins,

- 4° accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- 5° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques

Les activités de garde d'enfants de moins de trois ans et les activités relevant uniquement de la déclaration mentionnées au I° sont exercées en mode **mandataire et ou prestataire**.

Les autres activités mentionnées au II° sont exercées en **mode mandataire**

III) Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.**

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 15 novembre 2016  
P/Le Préfet et par subdélégation de la Directrice  
Régionale des entreprises de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi  
L'Inspectrice du Travail  
Responsable de la mission mutations économiques

Signé :Pierrette BEAUFERT

**Voies de recours** : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse, adressé à la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine Unité Départementale de La Creuse, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.